

Arrêt

n° 298 901 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSETER
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 27 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P DE BUISSETER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité guinéenne, a déclaré être arrivé en Belgique le 20 novembre 2018.

Le 13 décembre 2018, il a introduit une demande de protection internationale. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, il a été auditionné par les services de la partie défenderesse et cette dernière a sollicité auprès de l'Espagne la prise en charge du requérant par les autorités espagnoles. Le 2 octobre 2019, la Belgique est devenue responsable de la demande de protection internationale du requérant. Le 30 mars 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 240 107 du 27 août 2020.

Le 25 janvier 2021, il a introduit une demande de protection internationale ultérieure. Le 9 décembre 2021, cette demande a été déclarée recevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 29 avril 2022, ce dernier a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 285 248 du 23 février 2023. Le recours introduit par la partie requérante au Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision a été déclaré non-admissible dans une ordonnance n° 15.392 du 17 mai 2023.

Par un courrier du 16 décembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 19 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, entreprise devant le Conseil et dont le recours est pendant (affaire n° 294 868 / III).

Le 27 avril 2023, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02.05.2022 et en date du 23.02.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2. § 1^{er}, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses deux Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressé déclare être célibataire être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de ses auditions à l'OE pour sa 2^{ème} DPI il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'état de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il fournit un réquisitoire de consultation chez un spécialiste ainsi qu'un document avec les codes d'accès pour visualiser ses examens d'imagerie médicale. Lors de sa 2^{ème} DPI, il fournit un certificat médical d'incapacité daté du 03.02.2021 justifiant son absence à son rendez-vous à l'OE. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, il déclare avoir des troubles post-traumatiques chroniques d'intensité sévère. Il fournit une demande d'expertise médicale datée du 16.02.2021 et une attestation de prose en charge psychologique datée du 23.02.2021. Il fournit au CGRA un rapport médical circonstancié « [C.] » daté du 10.03.2021 dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il fournit une attestation psychologique datée du 18.11.2021. Il fournit au CCE une attestation de psychothérapeute datée du 24.11.2022. Soulignons que ces documents psychologiques ont été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible et inaccessible au pays destinataire et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégrations éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégrations éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande

9bis qui a été clôturée négativement le 19.04.2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, Le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] » ainsi que de « l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [(ci-après « la directive 2008/115 »)] ».

Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse la délivrance de l'acte attaqué « au moment où son recours au Conseil d'Etat contre la décision du [Conseil de céans] est toujours pendant » et estime que « la procédure d'asile du requérant n'était pas terminée au moment où la décision de la partie adverse est prise, que dès lors, le requérant n'est pas en mesure de comprendre la motivation de cet ordre de quitter basé sur le constat que sa procédure d'asile serait terminée alors qu'il n'a pas encore reçu de décision du Conseil d'Etat quant au recours qu'il a introduit contre l'arrêt du [Conseil de céans] ».

Dans une seconde branche, la partie requérante considère que « la partie adverse a une lecture très restrictive de l'état de santé du requérant ne tenant pas compte de son état de santé mentale » et rappelle que « le requérant avait porté à la connaissance de la partie adverse ses problèmes de santé par le biais d'une demande de régularisation basée sur l'article 9bis comprenant en annexe un certificat médical établi par un médecin de l'asbl [C.] et trois attestations psychologiques ».

Elle cite des extraits de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « la partie adverse donne une définition restrictive – non prévue par la loi – de la notion d'état de santé, ne prenant pas en compte les problèmes de santé psychologiques et psychiatrique, ce qui en soit est une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], qui ne limitent pas l'état de santé au domaine physique mais peut également englober la santé mentale ».

La partie requérante ajoute qu' « il est erroné de la part de la partie adverse de [...] dire que le requérant n'a pas fourni de document médical établissant son trouble de stress post traumatique puisqu'il a déposé un rapport médical établi par le Dr [B.] qui constate ce stress post traumatique d'intensité sévère, ainsi que la nécessité d'être suivi psychologiquement, et énumère également toute une série de problèmes médicaux en lien avec des mauvais traitements subis (sinusite chronique, trouble de l'érection, douleur abdominale presque quotidienne, hémorroïdes internes avec prurit anal, douleur persistante au niveau du tendon d'achille, douleurs persistantes au niveau des tibias et dans le haut du dos) qui nécessitent un suivi médical ».

Elle souligne « qu'enfin, le requérant a expliqué dans sa demande de régularisation, avec des extraits de rapports à l'appui, les raisons pour lesquelles il ne pourrait pas faire l'objet de soins médicaux dont un suivi psychologique ou psychiatrique en Guinée. Que le requérant est une personne vulnérable nécessitant des soins et qu'en raison non seulement de la situation politique très tendue dans laquelle se trouve la Guinée mais aussi en raison de la situation déplorable des soins de santé en Guinée et surtout des traitements psychologique et psychiatriques totalement défaillants ou inaccessibles, le requérant n'aurait pas accès à ces soins, qu'il a par conséquent expliqué les raisons pour lesquelles il ne peut pas retourner dans son pays d'origine, que la partie adverse a ignoré/négligé ces développements car elle n'y répond pas dans la motivation de la décision litigieuse ».

La partie requérante considère « que dès lors, la décision n'est pas correctement/complètement motivée, qu'elle viole non seulement l'obligation de motivation formelle mais également l'article 74/13 et l'article 5 de la directive précitée, ainsi que l'article 3 de la [CEDH]. En effet, le renvoyer dans son pays d'origine

alors qu'il est dans un état de vulnérabilité extrême nécessitant des soins médico-psychologiques serait inhumain ».

3. Discussion

3.1.1. *Sur la seconde branche du moyen*, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cela étant, le Conseil rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas, déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que suivant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a par ailleurs considéré que

« L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé mentale du requérant dans la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a notamment présenté dans le cadre de ses demandes de protection internationale et d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de la santé physique et psychique du requérant, un « rapport médical circonstancié », deux attestations « de début de prise en charge » et une attestation de suivi de son psychothérapeute.

A cet égard, la décision attaquée est motivée comme suit :

« Il fournit une demande d'expertise médicale datée du 16.02.2021 et une attestation de prose en charge psychologique datée du 23.02.2021. Il fournit au CGRA un rapport médical circonstancié « [C.] » daté du 10.03.2021 dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il fournit une attestation psychologique datée du 18.11.2021. Il fournit au CCE une attestation de psychothérapeute datée du 24.11.2022. Soulignons que ces documents psychologiques ont été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible et inaccessible au pays destinataire et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter ».

Or, à la suite de la partie requérante, le Conseil constate qu'une telle motivation ne permet pas au requérant de s'assurer que les éléments relatifs à sa santé mentale ont été réellement pris en compte. Le seul fait de relever que les documents psychologiques ont été rendus par un psychologue et non par un médecin et que le requérant n'a pas introduit de demande d'autorisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de s'assurer que les éléments relatifs à la santé mentale du requérant, et donc à sa vulnérabilité, ont été pris en considération.

En outre, le Conseil constate que les deux attestations « de début de prise en charge » fournies par la partie requérante, sont signées non seulement par un psychothérapeute mais également par un psychiatre, le Docteur [R.B.]. Pour autant que de besoin, le Conseil souligne que la définition d'un psychiatre dans le dictionnaire Le Robert est la suivante :

« médecin spécialiste des maladies mentales » (Le Conseil souligne).

3.2. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, la partie défenderesse y affirmant à nouveau et erronément que la partie requérante « n'a fourni aucun document établi par un psychiatre ».

3.3. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 27 avril 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE